

Annexe aux Lignes Directrices de Gestion Académiques relatives à la mobilité

Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (Mouvement intra académique)

Sommaire

■ Les situations familiales	
➤ Le rapprochement de conjoints	p. 2
➤ L'autorité parentale conjointe	p. 3
➤ Parent isolé	p. 3
➤ Pièces justificatives	p. 4
➤ Mutations simultanées	p. 5
■ Le handicap, les situations sociales graves et individuelles nécessitant un suivi particulier	p. 6
■ Les mesures de carte scolaires	p. 7
■ L'expérience et le parcours professionnel	p. 8 et 9
■ L'affectation en zone de remplacement	p. 10
■ L'affectation en éducation prioritaire et CLA	p. 11
■ La diversité des postes et des statuts	p. 12
■ Les postes spécifiques académiques	p. 13 et 14
■ Le caractère répété de la demande	p. 15
■ Calculer et consulter son barème	p. 16

La présente annexe a pour objet de présenter les éléments de barème et leur valorisation dans le cadre des opérations de mouvement intra académique des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues.

En préambule, il est nécessaire d'indiquer que les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique.

La finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur l'ensemble du territoire de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires

L'étude des demandes de mutation s'appuie sur des critères de classement « barémés » qui permettent de garantir des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun.

Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Dans l'hypothèse notamment où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

La prise en compte des situations familiales

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

1. LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) :

1.1 Les personnels séparés géographiquement (exercice professionnel dans 2 départements distincts)

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention particulière est apportée aux situations des personnels sollicitant un rapprochement de conjoints dans la mesure où ils sont séparés effectivement et exercent dans des départements différents. Ces bonifications sont accordées aux stagiaires comme aux titulaires.

Bonifications :

- **150,2 points** pour les vœux département (DPT), académie (ACA), zone de remplacement départementale (ZRD) hors PsyEN, toutes ZR de l'académie (ZRA) hors PsyEN, portant sur tous types d'établissement (hors PLP et PsyEN).
- + **101 points** par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année N et les enfants à naître déclarés au plus tard le 1^{er} avril de l'année N.

+ Points liés à la séparation

La situation de séparation peut intervenir au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N-1

Les années de séparation sont prises en compte de la manière suivante :

- **120,4 points par année de séparation** en qualité de titulaire + **120,4 points forfaitaires de séparation** pour la ou les années de stage sur les vœux DPT, ACA, ZRD (hors PsyEN) et ZRA (hors PsyEN), portant sur tous types d'établissement (hors PLP et PsyEN). Une bonification de **80 points supplémentaires** est allouée dès lors que les conjoints ont, durant la présente année scolaire, leur résidence professionnelle dans **deux départements non limitrophes**.

- **50,2 points** pour les vœux commune (COM) y compris pour les PsyEN EDO, portant sur tous types d'établissement (sauf pour les PLP et PsyEN) et pour les vœux portant sur une circonscription pour les PsyEN EDA.

- + **51 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août N et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril N.

Définition de l'enfant à charge

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août de l'année N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Définition de la séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ». Pour bénéficier des points de séparation en cas de demande de RC sur la résidence privée, une double condition doit donc être remplie : les 2 conjoints doivent exercer dans 2 départements distincts **et** le département de la résidence privée doit être différent du département d'exercice actuel.

Pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date de mariage, date du Pacs, etc.)

Pour chaque année scolaire, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être effective au moins 6 mois. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France,
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- les autres cas pendant lesquels l'agent n'est pas en position d'activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Cas particulier : si le conjoint réside dans une académie limitrophe, le 1^{er} vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

1.2 La situation des personnels éloignés au moins de 30 kilomètres au sein d'un même département est également prise en compte à travers la mise en œuvre d'un barème adapté au titre d'un rapprochement "infra départemental"

Un personnel exerçant dans le même département que son conjoint doit être éloigné d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle ou privée (si compatible) de celui-ci.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire dans l'année N et les TZR peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition kilométrique.

Bonification :

- **50,2 points** pour les vœux **commune (COM)** y compris pour les PsyEN EDO, portant sur tous types d'établissement (sauf pour les PLP et PsyEN) et pour les PsyEN EDA pour les vœux portant sur une circonscription.
- + **51 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année N et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril de l'année N.

2. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC) :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant **à charge au moins un enfant** âgé de moins de 18 ans **au 31 août de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les mêmes conditions que pour le RC.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'un rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique.

3. LA SITUATION DE PARENT ISOLE (PI) :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des **personnes exerçant l'autorité parentale exclusive** (célibataires, veuves, etc.) **ayant à charge des enfants** âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

La bonification infra-départementale est soumise aux mêmes règles que celles du rapprochement de conjoint et de l'autorité parentale conjointe (à l'intérieur d'un département, éloignement d'au moins 30 km, sauf pour les TZR et les personnels concernés par une mesure de carte scolaire dans l'année N).

Bonifications :

- **40 points** pour les vœux **département (DPT), académie (ACA), ZRD (hors PsyEN) et ZRA (hors PsyEN)**, portant sur tous types d'établissement (excepté pour les PLP et PsyEN)
 - + **10 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N.
- **15 points** pour les vœux **commune (COM)** y compris pour les PsyEN EDO, portant sur tous types d'établissement (excepté pour les PLP et PsyEN), pour les PsyEN EDA, pour les vœux portant sur une circonscription.
 - + **5 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N.

La situation sera également étudiée dans le cadre du suivi des situations particulières.

Pièces justificatives

Pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints (RC)

La situation maritale

- Les agents **mariés** au plus tard le **31 août de l'année N-1** doivent fournir **une copie du livret de famille**,
- Les agents **non mariés** ayant un ou des enfants à charge ou ayant reconnu **au plus tard le 1^{er} avril N** un enfant à naître : se reporter au dernier paragraphe intitulé prise en compte des enfants.
- Les agents **liés par un PACS** au plus tard le **31 août de l'année N-1** doivent fournir un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août de l'année N-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

La situation professionnelle du conjoint

Dans tous les cas, le conjoint doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Exercer une activité professionnelle.
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle-Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août de l'année N-3
- Etre étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et s'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme

Les personnels doivent joindre toutes pièces permettant de prendre en compte leur situation :

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales ...Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août de l'année N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les **conjointes chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs** ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...);

- pour les **conjointes étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours**, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, ...);

- pour les **conjointes ATER ou doctorants contractuels**, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;

- pour les **conjointes engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Le rapprochement sur la résidence privée

Il est nécessaire de fournir, en complément des pièces précitées sur la situation professionnelle du conjoint, un justificatif de domicile (facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail, ...).

La prise en compte des enfants

▪ Pour les **enfants à charge** : une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge (sauf si la division des personnels enseignants du rectorat de Nantes gère votre dossier de supplément familial de traitement). Dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté, fournir le dernier avis d'imposition.

▪ Pour les **enfants à naître** :

- Dans tous les cas : un certificat de grossesse, délivré **au plus tard le 1^{er} avril de l'année N**
- Pour les personnels concubins : une attestation de reconnaissance anticipée établie **au plus tard le 1^{er} avril de l'année N**

Pièces justificatives pour l'autorité parentale conjointe (APC)

- Pièces concernant l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints) ou, en cas d'impossibilité d'obtenir ces pièces, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent ;
- Photocopie du livret de famille intégral ou de l'extrait d'acte de naissance du (ou des) enfant(s) de moins de 18 ans à charge ;
- Copie de la décision de justice et/ou toute pièce définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pièces justificatives pour parent isolé (PI) :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du (ou des) enfant(s) ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive.

Toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

4. MUTATIONS SIMULTANÉES

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps de personnel enseignant des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, géré par la DGRH du ministère.

Les agents doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'une **mutation simultanée** lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique afin d'obtenir une affectation au sein d'un même département

Les mutations simultanées entre deux conjoints sont bonifiées à hauteur de **80 points sur les vœux DPT et ZRD (hors PsyEN)**.

Pour bénéficier d'une mutation simultanée, les 2 candidats doivent impérativement formuler **les mêmes vœux dans le même ordre**, et ce même s'ils appartiennent à des corps différents.

Si l'un des 2 candidats formule en premier(s) rang(s) un ou plusieurs vœux sur un poste spécifique académique dans un ou plusieurs établissement(s), son conjoint doit formuler dans le même ordre son ou ses vœu(x) dans cet(ces) établissement(s) sans obligation de participer lui-même au mouvement spécifique académique.

Pour les PsyEN, si l'un des deux candidats formule en premier rang un vœu sur un poste spécifique académique au SAIO, son conjoint doit formuler en premier rang un vœu au SAIO sans obligation de participer lui-même au mouvement spécifique académique.

En cas de satisfaction de l'un des candidats sur un poste spécifique académique, la situation de son conjoint sera traitée en rapprochement de conjoint par rapport au poste spécifique obtenu.

Les **mutations simultanées** formulées **entre deux candidats non conjoints** ne donneront pas lieu à l'attribution de points. En cas de satisfaction de l'un des candidats sur un poste spécifique académique, les demandes de mutation simultanée seront déliées

La prise en compte des situations de handicap, des situations sociales graves et individuelles nécessitant un suivi particulier

Tout dossier transmis après la date prévue par la note de service ne sera pas étudié

1. Les situations de handicap

L'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnels handicapés donne **une nouvelle définition du handicap** : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement (...) en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

(Peut également être consulté l'article D322-1 du code de la sécurité sociale qui recense les handicaps liés à la maladie pris en compte)

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, **seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée.**

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant du statut de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **de leur lieu de résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).**

1.1 - Bonification automatique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification automatique de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception de ceux portant sur des postes spécifiques académiques).

Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points qui peut être accordée sur un ou plusieurs vœux au titre d'une priorité de mutation (voir 1.2).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi **doit être jointe à la confirmation de participation au mouvement, y compris pour les candidats ayant obtenu une bonification au mouvement inter-académique.**

1.2 – Demande d'une priorité de mutation

Après étude du dossier et vérification de l'amélioration des conditions de vie dans la ou les affectations demandées, le recteur, après avis du médecin conseiller technique, pourra accorder une **bonification spécifique de 1000 points à l'agent si lui ou son conjoint sont BOE ou s'il a un enfant reconnu handicapé** (ou souffrant d'une maladie grave pris en charge en service hospitalier).

Les situations des candidats au mouvement sont étudiées **sur dossier**. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra être instruit. **Attention** : ce dossier doit être actualisé chaque année.

Ce sont les médecins de prévention qui seront chargés ultérieurement de l'adaptation éventuelle du poste de travail.

Pièces justificatives : une fiche figurant dans la note de service dûment complétée, la RQTH (ou, pour les autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la pièce attestant qu'ils rentrent dans ce champ du bénéfice de cette obligation), la **notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH)** pour l'enfant ainsi que des certificats médicaux récents. Devra être jointe à ces pièces une lettre motivant la demande et explicitant la formulation des vœux au regard du handicap.

Cas particuliers des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu une priorité de mutation au mouvement inter-académique sera examinée à nouveau, s'ils le souhaitent, afin de déterminer une affectation compatible avec leur état de santé sur des postes les mieux adaptés à leur situation.

Il appartient aux intéressés de demander la **transmission** de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, en direction du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes.

2. Les situations sociales graves

En cas de **situation sociale présentant une extrême gravité** affectant l'agent ou un membre de sa famille proche, un dossier peut être déposé auprès du conseiller technique de service social auprès du recteur selon les modalités décrites par la note de service.

Pièces justificatives : une fiche figurant dans la note de service dûment complétée, un courrier détaillé de votre situation explicitant vos vœux et les documents légaux précisant la situation (par exemple : copie d'un jugement, rapport d'un service social précisant la situation, justificatif d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des aidants par la MDPH...).

Les situations des candidats au mouvement sont étudiées **sur dossier**. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra être instruit.

Après évaluation de la situation à partir des éléments transmis, le recteur, sur avis du conseiller technique de service social, pourra apporter une attention particulière à l'affectation des candidats. Les assistants sociaux des personnels pourront être contactés dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour conseils et informations sur la constitution du dossier.

3. Les situations individuelles nécessitant un suivi particulier

Il s'agit par exemple des personnels dont le conjoint occupe un emploi fonctionnel et qui est astreint à une obligation de mobilité, **des sportifs de haut niveau** ainsi que des personnels suivis par la cellule académique de gestion des ressources humaines (GRH). En fonction de leur situation, le recteur pourra apporter une attention particulière à leur affectation.

Les mesures de carte scolaire (MCS)

▪ **Les personnels du second degré et d'éducation concernés par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : établissement actuel, commune correspondante, département correspondant et académie, sans exclure aucun type d'établissement, de section d'établissement ou de service correspondant à leur statut, à l'exception des agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Certains vœux peuvent être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe hors département de l'établissement touché par une mesure de carte scolaire (exemple : Cholet [49] – Les Herbiers [85]).

▪ **Les psychologues de l'éducation nationale (Psy EN) spécialité « éducation, développement, et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO) concernés par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : CIO actuel, commune correspondante, département correspondant et académie.

▪ **Les psyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) concernés par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : circonscription actuelle, département correspondant et académie.

Cette procédure particulière n'exclut pas la possibilité pour ces enseignants de formuler également, **avant ou après les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire, des vœux personnels**. A noter que le vœu portant sur l'établissement actuel, le CIO ou la circonscription n'est pas nécessairement à formuler au premier rang de l'ensemble des vœux. Il doit en revanche être formulé au premier rang des **vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire**.

Ces personnels peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou de la situation de parent isolé sans condition de distance.

Une note de service relative au traitement de ces personnels est disponible dans les établissements, les CIO ou les circonscriptions, sur la bibliothèque en ligne de l'académie site Alexandrie ou sur ETNA.

▪ Les enseignants **concernés au titre de cette année et des années antérieures** par une MCS conservent, pour retrouver leur affectation précédente, **au cours des 8 mouvements suivants**, une bonification de 1500 points sur les vœux bonifiés non satisfaits lors de leur réaffectation, qu'ils aient été mutés sur un vœu personnel ou réaffectés sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire. Leur ancienneté de poste est conservée.

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel

Ancienneté de service : prise en compte de l'échelon acquis au 31 août de l'année N-1 par promotion ou au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement	
Classe normale	- 7 points par échelon - 14 points forfaitaires pour les 1^{er} et 2^{ème} échelon
Hors Classe	- 7 points par échelon pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN + 56 points forfaitaires - 7 points par échelon pour les agrégés + 63 points forfaitaires
Agrégé HC au 4 ^{ème} échelon si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon Agrégé HC au 4 ^{ème} échelon si 3 ans d'ancienneté dans cet échelon (Bonification plafonnée à 105 points)	- + 98 points forfaitaires - 105 points forfaitaires
Classe Exceptionnelle (Bonification plafonnée à 105 points)	- 7 points par échelon de la classe exceptionnelle + 77 points forfaitaires dans la limite de 105 points
Agrégé CE au 3 ^{ème} échelon si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	- 105 points forfaitaires
Ancienneté de poste	
• Personnels affectés dans le 2nd degré de l'éducation nationale (affectation définitive dans un établissement, section ou service, en qualité de TZR ou dans un CIO), dans l'enseignement supérieur, pour les PsyEN EDA dans le 1^{er} degré de l'EN (affectation définitive dans une circonscription), en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. • Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. • Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié. • Pour les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté. • Pour les personnels en détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaire.	- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire - 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée. Sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste, le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, le congé de mobilité, le congé de longue durée, de longue maladie et le congé parental.
Titulaires d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'EN géré par la DGRH du ministère de l'éducation nationale actuellement stagiaires ou accueillis en détachement dans un corps de personnel enseignant du 2 nd degré, de CPE ou dans un corps de de PsyEN	- 20 points accordés forfaitairement pour la période de détachement ou de stage - + 20 points par année de service dans le dernier poste occupé dans le corps d'origine - 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté

Stagiaires : sont concernés les stagiaires concours et ceux par liste d'aptitude ne pouvant être maintenus sur leur poste. (Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent).	
Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés de l'E.N., ex-contractuel en CFA public, ex-CPE contractuel, ex-PSYEN contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH de l'E.N., justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage + ex-étudiant apprenti professeur (EAP) justifiant de 2 années de service	En fonction de l'échelon de classement et sur les vœux DPT (département)⁽¹⁾ et ZRD (zone de remplacement départementale) hors PsyEN : - Echelon 1 à 3 : 150 points - Echelon 4 : 165 points - Echelon 5 et + : 180 points
Stagiaire titulaire autre corps enseignant	1000 points pour ancien DPT+ACA ⁽¹⁾ (académie) ou ancienne ZRD puis DPT ⁽¹⁾ correspondant + ZRA (toute ZR de l'académie) et ACA ⁽¹⁾ pour ex-TZR ou ex-titulaire remplaçant (1 ^{er} D) hors PsyEN
Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant	1000 " points pour ancien DPT+ACA ⁽¹⁾
Stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant, CPE ou psychologue de l'EN effectuant leur stage dans le 2 nd degré	10 points sur le 1^{er} vœu DPT⁽¹⁾ Cette bonification automatique est attribuée uniquement si elle a été demandée au mouvement inter-académique (pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans).
Réintégration et changement de discipline	
Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat, en établissement pénitentiaire. Réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté de courte ou longue durée Réintégration après détachement, affectation en COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans l'enseignement supérieur ou mise à disposition. 1^{ère} affectation suite à un changement de discipline obtenu par concours ou à l'issue d'un stage de reconversion validée par les corps d'inspection	1000 points pour le vœu DPT⁽¹⁾ correspondant à l'ancienne affectation détenue à titre définitif dans le 2nd degré public ou pour les PsyEN EDA, dans le 1^{er} degré public ainsi que pour le vœu ACA⁽¹⁾ Ou Pour les enseignants occupant auparavant un poste de TZR (hors PsyEN), 1000 points pour le vœu ZRD puis pour le vœu DPT⁽¹⁾ correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour les vœux ZRA+ ACA⁽¹⁾ À la condition d'avoir auparavant occupé un poste à titre définitif dans le 2nd degré public ou dans le 1^{er} degré public pour les PsyEN EDA
Personnels intégrés (suite à détachement) :	
Première affectation à l'issue d'une ou de plusieurs années de détachement dans un corps de personnel enseignant du 2 nd degré de CPE ou de PsyEN.	1000 points pour le vœu DPT⁽¹⁾ correspondant à l'ancienne affectation ainsi que pour le vœu ACA⁽¹⁾ À la condition d'avoir auparavant occupé un poste dans le corps d'origine dans le département ou l'académie.

(1) Les vœux DPT et ACA doivent porter (sauf pour les PLP et PsyEN) sur tous types d'Etb

La Prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel : l'affectation en zone de remplacement (hors PsyEN)

Les zones de remplacement (ZR) sont départementales pour l'ensemble des disciplines. Les candidats saisiront donc le **vœu ZRD** s'ils souhaitent être affectés dans une zone de remplacement.

Les personnels qui seront nommés sur zone de remplacement seront rattachés administrativement à un établissement.

Ils pourront se voir confier 2 types de fonctions :

- **Une affectation à l'année**, dite AFA, dans un ou plusieurs établissements, sur un poste provisoire ou sur un poste resté ou devenu vacant après le mouvement,
- **Des missions de suppléance.**

Les affectations à l'année restent prioritaires sur les missions de suppléance lorsque des postes n'ont pu être pourvus lors du mouvement intra-académique.

Pour chaque vœu ZR exprimé, **les candidats** pourront formuler jusqu'à **10 préférences** pour des établissements et/ou des communes (en précisant éventuellement le type d'établissement) s'ils souhaitent obtenir une **affectation à l'année**.

Selon les mêmes modalités, les **TZR de l'académie**, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique et privilégiant une affectation à l'année, peuvent - dans **le délai d'ouverture du serveur I-Prof/SIAM - faire connaître** ce souhait en formulant jusqu'à **10 préférences**.

Un courrier sera adressé mi-juin, après communication des résultats du mouvement, à l'ensemble des TZR pour leur demander s'ils privilégient une affectation à l'année ou des remplacements de courte et moyenne durée et pour leur permettre d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique au sein de leur ZRD.

Un guide relatif aux fonctions de TZR est consultable sur le site de l'académie

[https://www.ac-nantes.fr/concours métiers et ressources humaines/Carrières/Personnels enseignants](https://www.ac-nantes.fr/concours_métiers_et_ressources_humaines/Carrières/Personnels_enseignants)

Bonification d'exercice

Cette bonification concerne :

- les personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement depuis au moins un an et en service effectif,
- les personnels affectés à titre provisoire. Ils conservent les points acquis les années antérieures, au titre des fonctions de suppléance,
- les personnels en disponibilité précédemment affectés en ZR. Ils conservent les points de bonification acquis antérieurement dans les fonctions de TZR.

Elle est de :

23 points par année d'exercice effectif dans la même ZR + 24 points forfaitaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans la même ZR.

Les personnels mutés dans l'académie à la rentrée N doivent fournir un état de services du rectorat de leur académie d'origine.

Tous les vœux sont bonifiés.

Les personnels réaffectés à la rentrée scolaire 2011 dans la ZR départementale correspondant à leur ancienne zone de remplacement conservent les points précédemment acquis.

Bonifications de stabilisation pour les TZR de l'académie de Nantes

Cette bonification a pour objectif de faciliter l'affectation à titre définitif sur un poste fixe dans un établissement précis.

Elle est de :

- **200 points sur le vœu département** correspondant à la zone de remplacement détenue, sans exclusion de type d'établissement.
- **50 points sur les 2 premiers vœux commune** pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement **depuis au moins 4 ans**, sans exclusion de type d'établissement

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel : les affectations en établissement relevant de l'éducation prioritaire (hors PsyEN) ou d'un contrat local d'accompagnement

La stabilité des personnels affectés volontairement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire est particulièrement recherchée. La cartographie de ces établissements a été revue. Le dispositif "APV" (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé depuis le mouvement 2015. Désormais, seules sont bonifiées les affectations en établissements classés Rep+, Rep ou politique de la ville.

L'académie expérimente depuis la rentrée 2021, la mise en place des contrats locaux d'accompagnement. Cette expérimentation est d'une durée de 3 ans.

Les candidats néo-titulaires pourront indiquer dans I-Prof/SIAM s'ils sont ou non volontaires pour enseigner en établissements REP+.

Demandes d'affectation sur vœu « établissement »

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire figure dans la note de service.

L'objectif est **d'affecter des personnels l'ayant expressément demandé en bonifiant la demande d'affectation sur un poste « établissement »** :

- **400 points sur chaque vœu « Rep+ »,**
- **300 points sur chaque vœu « Rep ».**

Bonification d'exercice

- Valoriser les années d'exercice **pour les personnels affectés de manière continue dans le même établissement classé Rep+, Rep ou politique de la ville pour au moins un demi-service et une période de 6 mois par année** : bonification sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice :
 - **145 points si établissement classé Rep+ ou politique de la ville,**
 - **75 points si établissement classé Rep.**

Cette bonification ne peut être cumulée avec celle concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville.

- Valoriser les années d'exercice pour les personnels affectés de **manière continue dans le même établissement en contrat local d'accompagnement pour au moins un demi service et une période de 6 mois par année** : bonification sur tous les vœux à partir de 3 ans d'exercice :
 - **45 points à compter du mouvement 2024**

L'ancienneté retenue prendra uniquement en compte les services accomplis de manière **effective et continue dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep+, Rep politique de la ville ou CLA a été dû à une mesure de carte scolaire)**, d'une part à titre définitif et/ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP), d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Les personnels en position d'activité doivent **toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre de l'année N-1.**

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel : la diversité des postes et des statuts

Les professeurs agrégés des disciplines comportant un enseignement en collège et en lycée

Ils bénéficient d'une bonification pour des vœux portant sur des lycées exclusivement :

- 200 points sur les vœux lycée, commune (type lycée)
- 150 points sur les vœux département et académie (type lycée).

Ces points ne sont pas pris en compte en cas d'extension.

Pour les agrégés affectés à titre définitif dans un lycée de l'académie de Nantes, ces bonifications ne sont accordées qu'à la condition de justifier d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement au 31 août de l'année N.

Les affectations en lycée professionnel des professeurs agrégés ou certifiés, et en lycée ou collège des PLP

En **espagnol**, certains postes implantés en lycée professionnel sont offerts au mouvement des professeurs agrégés et certifiés. Ils ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur I-Prof/SIAM. Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation.

Dans les **autres disciplines**, les postes en lycée professionnel non pourvus à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel (PLP), pourront être attribués aux professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande sur I-Prof/SIAM. **Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation.** La situation des PLP souhaitant exercer en lycée ou collège pourra être examinée de la même manière.

Les postes de PLP implantés dans les SEGPA

Des postes de PLP d'enseignement général implantés dans des collèges sont proposés au mouvement des PLP.

Les candidats des disciplines d'enseignement professionnel devront **joindre une lettre à la confirmation de demande de mutation** si le poste est étiqueté dans une autre discipline que la leur.

Les postes implantés dans les EREA

Ces postes ne sont attribués aux candidats que sur demande expresse formulée sur I-Prof/SIAM.

Les bonifications forfaitaires attribuées aux personnels **sortant d'un EREA** sont attribuées sur des vœux **commune (COM)**, portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement.

Elles sont de : **145 points de 5 ans à 7 ans d'exercice**

200 points à partir de 8 ans d'exercice

Les **professeurs agrégés et certifiés d'économie gestion** peuvent s'inscrire librement dans l'une des 3 options qui leur sont offertes. Les entrants doivent s'inscrire dans l'option choisie lors de la phase inter-académique. Ils s'engagent à dispenser les enseignements correspondant à leur choix.

Les **enseignants de physique appliquée** entrant dans l'académie sont tenus de participer au mouvement intra-académique dans la discipline dans laquelle ils se sont porté candidats lors de la phase inter-académique.

Les **enseignants de SII** peuvent participer au mouvement intra-académique dans une ou plusieurs disciplines de SII (en fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement) ou en technologie. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté.

L'attention des **CPE** est attirée sur les modalités d'exercice dans les collèges sans poste d'adjoint qui peuvent nécessiter une répartition des tâches définie en concertation avec le chef d'établissement. Par ailleurs, **le descriptif « logé » ou « en établissement avec internat » ne permet pas l'attribution des bonifications familiales sur les vœux larges** (académie, département, commune, ZRD et ZRA).

Le mouvement sur postes spécifiques académiques

Les affectations prononcées sur postes spécifiques académiques, nécessitant une adéquation très forte entre poste et personne, font l'objet d'une procédure particulière, qui permet, à partir de l'expertise des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou du chef du SAIO (postes au SAIO offerts aux PsyEN EDO) de vérifier les compétences requises pour les occuper.

Les postes spécifiques créés dans les établissements relèvent d'une proposition de l'établissement validée par le recteur, à partir d'une réflexion menée en conseil pédagogique autour des axes du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

Attention : tous les postes existants, soit plus de 600 postes, sont publiés sur I-Prof/SIAM. **La liste des postes vacants est uniquement affichée sur le site de l'académie**, rubrique "personnels et recrutement". Pour chacun des postes vacants, une fiche précisant les caractères spécifiques du poste et les compétences particulières attendues de l'enseignant est aussi consultable sur le site.

Formulation des candidatures :

Ces demandes s'insèrent dans le cadre des 30 vœux à formuler et sont obligatoirement **classées en premier(s) rang(s)**. Elles ne peuvent porter que **sur des établissements précis figurant sur la liste des postes vacants ou sur le SAIO de Nantes pour les PsyEN EDA si un poste est vacant**.

Elles doivent être émises d'abord sur I-prof/SIAM et dépôt des pièces justificatives dans la rubrique « **Les services SPEA** » sauf pour les enseignants entrants (voir note de service)

Attention : seules les candidatures réalisées sur l'outil sont recevables

Les modalités de candidature et d'examen des candidatures sont indiquées dans la note de service.

Le recteur prononcera les nominations sur les postes spécifiques académiques, structures expérimentales comprises, au regard des compétences détenues par les candidats et en portant une attention particulière au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Une nomination sur un vœu SPEA est prioritaire et annule les autres vœux déposés au titre du mouvement intra-académique. Si l'un des candidats retenus sur un poste SPEA a sollicité le bénéfice d'une mutation simultanée, la situation de son conjoint sera traitée en rapprochement de conjoint par rapport au poste spécifique obtenu. La nomination sur ces postes est prononcée à titre définitif. L'exercice de ces fonctions fondées sur le projet de l'établissement donnera lieu à la rédaction d'une lettre de mission servant de base à l'entretien qui aura lieu à l'issue des 4 années de déroulement du projet. Cet entretien permettra à l'agent d'exprimer ses souhaits concernant la reconduction ou l'évolution de sa mission.

Bonifications d'exercice dans l'académie :

Valoriser l'exercice sur poste spécifique académique et faciliter une mobilité choisie : bonification sur les vœux « commune » - portant sur tous types d'établissement (hors PsyEN) - du département d'exercice.

- 100 points à l'issue de 4 ans d'exercice dans l'académie
- 200 points à l'issue de 8 ans d'exercice dans l'académie

Ces bonifications ne peuvent être cumulées avec la bonification d'exercice en éducation prioritaire.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement ou au SAIO pour les PsyEN EDO l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement ou au SAIO pour les PsyEN EDO sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité et de congé parental **suspendent le décompte** de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Expérimentation : le mouvement sur poste à profil (POP)

L'académie expérimente pour la rentrée 2022 le poste à profil (POP) dans la cadre du mouvement inter académique.

L'objectif est de répondre aux besoins spécifiques des établissements : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe ...qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier (ruralité, isolement géographique, insularité).

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus sur ces POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie doivent respecter une durée minimale de 3 ans d'exercice avant de pouvoir participer à nouveau au mouvement intra académique.

Après 3 ans d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 70 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement 2025.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Le caractère répété de la demande

Les candidats exprimant **pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu** que celui exprimé l'année précédente pourront bénéficier d'une bonification au titre du vœu préférentiel.

Cette bonification ne s'applique que **si le premier vœu est un vœu « commune » (y compris pour les PsyEN EDO)** portant sur tous types d'établissement (excepté pour les PLP et PsyEN) ou un vœu portant sur une circonscription pour les PsyEN EDA.

Ce premier vœu peut être formulé après le(s) vœu(x) portant sur des postes spécifiques académiques ou du SAIO pour les PsyEN EDO.

La prise en compte des demandes ne concerne que les demandes formulées à partir du mouvement intra-académique rentrée 2019.

Pour continuer à bénéficier de la bonification annuelle, il y aura obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang (éventuellement après les vœux portant sur des postes spécifiques académiques) le même vœu « commune ». Pour les PsyEN EDO, il y aura obligation d'exprimer chaque année consécutive en 1^{er} rang le même vœu « commune » ou le même vœu portant sur une circonscription pour les Psy EDA.

En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée entre conjoints par exemple).

Cette bonification n'est **pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale**.

La bonification est de **20 points par an à compter de la deuxième année**.

Cette bonification est **plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive**, soit à hauteur de 100 points.

Calculer et consulter son barème

Situation	Pts	Observations
I - Critères de classement liés à la situation familiale (bonifications non cumulables entre elles)		
Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe (1er vœu COM ou DPT correspondant à la résidence professionnelle ou privée - si compatible- du conjoint ou de l'ex-conjoint) 50,2 points + 51 points par enfants à charge (-18 ans au 31/08 N) 150,2 points + 101 points par enfants à charge (-18 ans au 31/08 N)		Sur vœux COM (condition d'éloignement d'au moins 30 km, sauf TZR et MCS) Sur vœux COM pour les PsyEN EDO ou portant sur une circonscription pour les PsyEN EDA (condition d'éloignement d'au moins 30 km) Sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA
Années de séparation : 120.4 points par an en qualité de titulaire + 120.4 points forfaitaires pour la ou les années de stage. 80 points supplémentaires si résidences professionnelles dans 2 départements non limitrophes durant la présente année scolaire. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.		Sur vœux DPT – ACA – ZRD (hors PsyEN) – ZRA (hors PsyEN), si exercice professionnel dans 2 départements différents
Situation de parent isolé 40 points + 10 points par enfant à charge (-18 ans au 31/08 N) 15 points + 5 points par enfant à charge (- 18 ans au 31/08 N)		Sur vœux DPT – ACA – ZRD (hors PsyEN) – ZRA (hors PsyEN) Sur vœux COM (condition d'éloignement d'au moins 30 km, sauf TZR et MCS), sur vœux COM pour les PsyEN EDO ou portant sur une circonscription pour les PsyEN EDA (condition d'éloignement d'au moins 30 km)
Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : 80 points		Sur vœux DPT – ZRD (hors PsyEN)
II - Critères de classement liés à la situation personnelle		
Personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi : Bonification automatique : 100 points		Sur tous les vœux. Non cumulable avec la bonification pour priorité médicale.
Bonification spécifique pour priorité médicale : 1000 points		Sur vœu(x) précisé(s) par le médecin conseiller technique
III - Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel		
Ancienneté de service		
Echelon au 31/08/N-1 (titulaire) ou au 01/09/N-1 (stagiaire ou titulaire reclassé dans un autre corps ou grade) : x 7 points (forfait 14 pts pour 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons)		Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial
Hors-classe (hors agrégé) : + 56 points Hors-classe agrégé : + 63 points Hors classe agrégé 4^{ème} échelon et 2 ans d'ancienneté : + 98 points Hors classe agrégé 4^{ème} échelon et 3 ans d'ancienneté : 105 points		
Classe exceptionnelle : + 77 points (total limité à 105 points) Classe exceptionnelle agrégé au 3^{ème} échelon et 2 ans d'ancienneté : 105 points		
Ancienneté dans le poste au 31/08 N		
Titulaire :années x 20 points + 50 points par tranche de 4 ans Titulaire d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'EN géré par la DGRH actuellement stagiaire ou accueilli en détachement : idem + 20 points forfaitaires pour la période de stage ou de détachement		

sur tous types d'établissement (hors PsyEN)

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel			
STAGIAIRES	Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés de l'E.N., ex-contractuel en CFA public, ex-CPE contractuel, ex-psyEN contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH de l'EN, justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage + ex-étudiant apprenti professeur (EAP) justifiant de 2 années de service : en fonction de l'échelon de classement : éch.1 à 3 : 150 points – éch.4 : 165 points – éch.5 et + : 180 points		Sur les vœux DPT et ZRD (hors PsyEN)
	Stagiaire titulaire autre corps enseignant : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRD puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR ou ex-titulaire remplaçant (1 ^{er} degré) hors PsyEN
	Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA
	Stagiaire non ex-fonctionnaire et non-ex-contractuel enseignant, CPE ou PSYEN de l'EN : 10 points		Sur le 1 ^{er} vœu DPT (si bonification demandée au mouvement inter-académique)
	Personnel intégré après détachement : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA
Demande de réintégration ou changement de discipline : 1000 points			Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRD puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR (hors PsyEN)
Mesure de carte scolaire en établissement : 1500 points			Pour anciens ETB, COM, DPT + ACA Pour PsyEN EDO, anciens CIO, COM, DPT + ACA Pour PsyEN EDA, ancienne circonscription, DPT + ACA
EDUCATION PRIORITAIRE	Ancienneté acquise au 31/08 N dans le même département : REP + ou politique de la ville : 5 ans et + : 145 points REP : ancienneté acquise au 31/08 N : 5 ans et + : 75 points CLA : 3 ans et + : 45 points à compter de 2024		Sur tous les vœux. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique.
	Demande précise poste Rep+ : 400 points, poste Rep : 300 points		Sur chaque vœu ETB concerné
Poste spécifique académique , ancienneté acquise au 31/08/N pour une nomination dans l'académie. 4 à 7 ans : 100 points 8 ans et plus : 200 points			Sur vœux COM du département d'exercice portant sur tous types d'établissement. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste en éducation prioritaire.
Poste spécifique académique au SAIO de Nantes pour les PsyEN EDO , ancienneté acquise au 31/08/N pour une nomination dans l'académie 4 à 7 ans : 100 points 8 ans et plus : 200 points			Sur vœux COM du département d'exercice (44)
Poste à profil (POP), Ancienneté acquise au 31/08/N pour une nomination dans l'académie 3 ans et + : 70 points			Sur tous les vœux à compter de 2025
Poste EREA ancienneté acquise au 31/08/N 5 à 7 ans : 145 points 8 ans et plus : 200 points			Sur vœux COM portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement
TZR(hors PsyEN)	Ancienneté zone de remplacement : années x 23 points sur la même zone + 24 points par tranche de 4 ans sur la même zone		Sur tous les vœux. Les personnels entrants doivent fournir un état de services du rectorat de leur académie d'origine.
	– pour vœu DPT correspondant à la zone de remplacement détenue : 200 points – pour les 2 premiers vœux COM pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans : 50 points		Sur le vœu DPT (tous types d'établissement) Sur les 2 premiers vœux COM (tous types d'établissement)
Agrégé des disciplines enseignées en collège et en lycée demandant à exercer en lycée : - 200 points sur vœux lycée – COM (type lycée) - 150 points sur vœux DPT – ACA (type lycée)			Les agrégés affectés à titre définitif dans un lycée de l'académie devront détenir une ancienneté de 4 ans et + dans cet établissement au 31/08/N pour en bénéficier.

IV - Critère de classement lié au caractère répété de la demande

Vœu préférentiel : formulation du même premier vœu (s'il s'agit d'un vœu « commune ») que celui exprimé l'année précédente (à partir du mouvement intra-académique 2019). Ce vœu peut être formulé après le(s) vœu(s) SPEA. 20 points /an dès la 2^{ème} expression consécutive du même 1^{er} vœu. Bonification plafonnée à 100 points	Sur 1^{er} vœu (si vœu COM portant sur tous types d'établissement) Sur 1^{er} vœu (si vœu COM pour les PsyEN EDO ou vœu portant sur une circonscription pour les PsyEN EDA) Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
TOTAL DU BAREME	

Consulter son barème

Le barème prend en compte l'ensemble des informations fournies par chaque candidat lors de la saisie de sa demande. Il valorise de manière différenciée les vœux larges ou les vœux portant sur des établissements précis.

La note de service annuelle du mouvement intra académique aura pour objet de préciser :

- *Le calendrier des opérations*
- *Le dispositif d'information et de connexion*
- *Les participants*
- *Les modalités de demande d'une priorité de mutation*
- *Les modalités de candidature sur un poste spécifique académique*
- *Les modalités de consultation et de rectification des barèmes*
- *Différents formulaires de demandes au titre du handicap, d'une situation sociale grave*